

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-164

R-3823-2012

30 novembre 2012

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Jean-François Viau
Pierre Méthé
Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**
Demandeur

et

Hydro-Québec
Mise en cause

et

Parties intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande de fixation de tarifs
provisoires à compter du 1^{er} janvier 2013 et à la demande
de suspension du dossier**

*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans
ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013*

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 4065. 2018
DEPOSÉE EN AUDIENCE
11/10/2018
Date: B. 0078
Pièces no:

Parties intéressées :

- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

De plus, en ce qui a trait à la balance des inconvénients, la Régie juge qu'en raison de la reconnaissance à la décision D-2012-126 d'une baisse potentielle des revenus requis du Transporteur, la balance des inconvénients penche nettement du côté de la clientèle.

Quant au moyen soulevé sur l'absence de preuve et d'affidavit, la Régie croit que, dans les présentes circonstances, ils ne sont pas requis. La Régie rendait une décision en ce sens dans le dossier R-3809-2012 avec la décision D-2012-123.

En conséquence, la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

La Régie rend également sa décision sur la demande de suspension et de sursis, et/ou de sursis. La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représentés par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Dominique Ménard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.